RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MALLEMOISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 septembre 2026

DE_2026_046

Nombre de conseillers en exercice : [15]	Date de convocation : [09/09/2026]
Présents : [11]	Date d'affichage de la convocation : [09/09/2026]
Représentés : [02]	Date d'affichage de la délibération : [18/09/2026]
Votants : [13]	Transmission en préfecture le : [18/09/2026]

Objet : Cession des parcelles cadastrées section B n° 232 et n° 233, lieu-dit « Les Grillons », à la société SEAF (Groupe SEA), en vue de la réalisation d'un lotissement

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre 2026, le Conseil Municipal de la commune de Mallemoisson, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Henri COUVÉ, Maire.

Étaient présents : Henri COUVÉ, Éric MOULET, Stéphanie SAMIN, Jean MORANA, Marion BYCZ, Laurent MAERO, Sylvie BAUDIN, Stéphanie MATHIEU, Lionel SENOUSSI, Benoît RICAVY, Jean-Paul COMTE.

Étaient absents excusés / représentés : Cécile FOULQUIER représentée par Marion BYCZ, Sylan JAYET représenté par Sylvie BAUDIN, Pauline VERNET et Isabelle DELAMARE.

Secrétaire de séance : Stéphanie SAMIN.

Monsieur le Maire expose :

La commune de Mallemoisson est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 232 (3 002 m²) et section B n° 233 (2 641 m²), situées au lieu-dit « Les Grillons », soit une superficie totale de 5 643 m², relevant du domaine privé communal et non affectées à un service public ni à l'usage direct du public.

La société S.A.S SEAF (Groupe SEA), dont le siège social est situé 650 route du Bord de Mer, BP 106, 06703 Saint-Laurent-du-Var, représentée par M. Frédéric Brega, a fait connaître à la commune son intérêt pour l'acquisition de cet ensemble foncier en vue d'y réaliser un lotissement à usage d'habitation.

Par courrier du 26 août 2026, la société SEAF a formalisé une offre d'acquisition dans les conditions suivantes :

- Prix de vente : 240 000 € (deux cent quarante mille euros), net vendeur, hors frais de notaire et d'acte ;
- Absence de condition suspensive d'obtention d'un financement par l'acquéreur ;
- Conditions suspensives stipulées au seul bénéfice de l'acquéreur : signature d'une promesse unilatérale de vente puis d'un acte authentique ; obtention d'un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 9 lots à bâtir minimum en libre accession ; pré-commercialisation de 2 lots ;
- Notaire pressenti pour la rédaction des actes : Me Anne PUGIBET, notaire à Seyne-les-Alpes ;
- Dépôt de garantie de 5 % du prix de vente, par caution bancaire ou consignation entre les mains du notaire, dans un délai de 60 jours suivant la signature de la promesse ;
- Durée de validité de la promesse unilatérale de vente : 12 mois à compter de sa signature, prorogeable jusqu'à purge complète des recours si le permis est obtenu mais contesté à l'échéance de ce délai, ainsi qu'en cas de demande de pièces complémentaires par l'administration (prorogation de 3 mois).

Monsieur le Maire précise que le service des Domaines n'a pas été saisi, cette formalité n'étant pas obligatoire compte tenu de la population de la commune, mais son avis sera sollicité avant la signature de l'acte définitif à titre de sécurisation et rappelle que cette opération s'inscrit dans la politique communale de développement de l'offre de logements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'offre d'acquisition présentée par la société SEAF (Groupe SEA) par courrier du 26 août 2026 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B n° 232 et n° 233 relèvent du domaine privé communal

Considérant l'intérêt de cette opération pour le développement de l'offre de logements sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents par 13 voix pour.

Article 1er : **DÉCIDE** de céder à la société S.A.S SEAF (Groupe SEA), ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait avec l'accord de la commune, les parcelles cadastrées section B n° 232 (3 002 m²) et section B n° 233 (2 641 m²), sises au lieu-dit « Les Grillons », d'une superficie totale de 5 643 m², au prix de 240 000 € (deux cent quarante mille euros) net vendeur, hors frais de notaire et d'acte.

Article 2 : **APPROUVE** les conditions suspensives suivantes, stipulées au seul bénéfice de l'acquéreur : obtention d'un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 9 lots à bâtir minimum en libre accession, et pré-commercialisation de 2 lots ; DIT que la présente cession n'est assortie d'aucune condition suspensive d'obtention d'un financement par l'acquéreur.

Article 3 : **DIT** que la promesse unilatérale de vente sera consentie pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, prorogeable dans les conditions rappelées ci-dessus en cas de recours non purgés à l'expiration de ce délai ou de demande de pièces complémentaires par l'administration.

Article 4 : **DÉSIGNE** Me PUGIBET, notaire à Seyne, pour la rédaction de la promesse unilatérale de vente et de l'acte authentique de vente à intervenir.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente, l'acte authentique de vente à intervenir, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, aux prix, charges et conditions ci-dessus rappelés.

Article 6 : **DIT** que les frais de notaire, d'acte et accessoires à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Article 7 : **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Mallemoisson, le 16/09/2026

Le Maire,



Henri COUVÉ

Transmis au contrôle de légalité le : [18/09/2026] Publié / affiché le : [18/09/2026] Certifié exécutoire le : [18/09/2026]